

UETP
Service de l'urbanisme,
de l'environnement et
des travaux publics



PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL DE DELEMONT RÉVISION PARTIELLE 2023 – VERSION 13.07.2023

Modification du Règlement communal sur les constructions (RCC)

TABLEAU COMPARANT LA VERSION ACTUELLE (RCC EN VIGUEUR) ET LA NOUVELLE VERSION (PROJET)

Le projet de modification du RCC intègre des mesures permettant de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, à la promotion de la biodiversité et de la végétalisation sur le territoire communal. Le projet intègre également les nouvelles dispositions cantonales entrées en vigueur après l'entrée en force du Plan d'aménagement local, soit l'Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) et les règles liées au stationnement. Il propose en outre des précisions et clarifications en faveur de la protection du patrimoine bâti, notamment en ISOS A et dans les zones centre. Le projet répond également à plusieurs interventions faites au Conseil de Ville après l'entrée en force du Plan d'aménagement local en 2017.

Version actuelle		Nouvelle version		Commentaire
1. Corps électoral	Art. 14 Le Conseil de Ville est compétent pour adopter ou modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante (selon l'art. 46 al. 3 de la LCAT).	1. Corps électoral	Art. 14 Le Conseil de Ville est compétent pour : a) adopter ou modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante (selon l'art. 46 al. 3 LCAT). b) modifier de +/- 0.2 la valeur de l'indice brut d'utilisation du sol.	Il est proposé d'attribuer une nouvelle compétence au Conseil de Ville en cas de volonté de modifier la densité pour une zone ou un quartier, par exemple lors de l'élaboration d'un plan spécial, ceci afin de simplifier et assouplir les processus de planification.
b) Secteurs de	Art. 26 ¹ Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde A de l'inventaire des sites construits à	b) Secteurs de	Art. 26 ¹ Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde A de l'inventaire des sites construits à	

Version actuelle		Nouvelle version		Commentaire
protection ISOS A	<p>protéger en Suisse (ISOS) complète les prescriptions définies dans le présent chapitre.</p> <p>²La catégorie de sauvegarde A de l'ISOS a pour but de préserver la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent.</p> <p>³Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie de sauvegarde A de l'ISOS :</p> <p>a) <i>Inchangé</i> b) <i>Inchangé</i> c) <i>Inchangé</i> d) <i>Inchangé</i> e) <i>Inchangé</i> f) Tout projet de construction, démolition, modification peut être soumis à la CPS.</p>	protection ISOS A	<p>protéger en Suisse (ISOS) complète les prescriptions définies dans le présent chapitre.</p> <p>²La catégorie de sauvegarde A de l'ISOS a pour but de préserver la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent.</p> <p>³Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie de sauvegarde A de l'ISOS :</p> <p>a) <i>Inchangé</i> b) <i>Inchangé</i> c) <i>Inchangé</i> d) <i>Inchangé</i> e) <i>Inchangé</i> f) Tout projet de construction, démolition, modification peut être soumis à la CPS. Tout projet de transformations ou de nouvelles constructions soumis à la procédure ordinaire (grand permis) ou simplifiée (petit permis) peut être soumis par le Département et Service UETP à la CPS pour examen préalablement à la publication.</p>	La procédure liée à la consultation de la CPS pour des projets en ISOS A est précisée.
c) Secteurs de protection ISOS B	<p>Art. 27 ¹Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde B de l'ISOS complète les prescriptions définies dans le présent chapitre.</p> <p>²La catégorie de sauvegarde B de l'ISOS a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.</p> <p>³Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie de sauvegarde B de l'ISOS :</p> <p>a) <i>Inchangé</i></p>	c) Secteurs de protection ISOS B	<p>Art. 27 ¹Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde B de l'ISOS complète les prescriptions définies dans le présent chapitre.</p> <p>²La catégorie de sauvegarde B de l'ISOS a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.</p> <p>³Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie de sauvegarde B de l'ISOS :</p> <p>a) <i>Inchangé</i></p>	

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire	
	<p>b) <i>Inchangé</i> c) Tout projet de construction, démolition, modification peut être soumis à la CPS.</p>		<p>b) <i>Inchangé</i> c) Tout projet de construction, démolition, modification peut être soumis à la CPS. Tout projet de transformations ou de nouvelles constructions soumis à la procédure ordinaire (grand permis) peut être soumis par le Département et Service UETP à la CPS pour examen.</p>	<p>La procédure liée à la consultation de la CPS pour des projets en ISOS B est précisée.</p>
			<p>Chapitre la : Climat</p>	
		<p>1. Généralités</p>	<p>Art. 31 a Les dispositions suivantes visent à lutter contre le réchauffement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles intègrent les objectifs et mesures du plan climat ayant des effets au niveau de l'aménagement local en particulier.</p>	<p>La lutte contre le réchauffement climatique et la réduction des gaz à effet de serre sont intégrées dans le RCC (motion 5.15/19 « Plan climat » du 26 août 2019).</p>
		<p>2. Mesures</p>	<p>Art. 31b Tout projet de planifications de détail (plan directeur localisé, plan spécial, groupement d'immeubles ou de maisons), de nouvelles constructions ou transformations importantes et d'aménagement d'espaces publics et privés doit notamment :</p> <p>a) Garantir une aération optimale et naturelle du secteur concerné en tenant compte des vents dominants ; b) Être conçu de manière à lutter contre les îlots de chaleurs ; c) Intégrer dans la mesure du possible une approche bioclimatique pour les constructions, telle que le rafraîchissement passif en été ;</p>	<p>Les mesures prévues par le plan climat communal ayant une incidence sur l'aménagement du territoire et les constructions sont intégrées dans le RCC avec ce nouvel article. D'autres mesures, notamment en lien avec la biodiversité et l'énergie, sont intégrées dans d'autres articles du RCC.</p>

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire	
			<p>d) Encourager l'utilisation de matériaux durables à faible bilan carbone et l'utilisation de matériaux recyclés ;</p> <p>e) Végétaliser les espaces extérieurs de manière à favoriser le développement de la biodiversité ;</p> <p>f) Renforcer la présence de l'eau dans les espaces extérieurs et dans les espaces publics (fontaines, biotopes, points d'eau potable, etc.).</p>	
<p>3. Haies, arbres isolés, allées d'arbres dans l'espace bâti c) Définition</p>	<p>Art. 33 ¹La végétation urbaine remplit des fonctions esthétiques, écologiques et sociales qui doivent être préservées. Dans ce sens, le Conseil communal encourage la présence de végétation dans le milieu bâti.</p> <p>²L'Ordonnance du Conseil communal concernant la conservation des arbres et des haies en milieu bâti assure, en complément au présent règlement et aux mesures édictées par le plan directeur « Nature en ville », la conservation, la protection, le maintien et le renouvellement de la végétation formant les éléments majeurs du paysage à l'intérieur du périmètre bâti.</p> <p>³A l'intérieur de la zone à bâtir, sur les fonds publics et privés, sont protégés les haies structurantes, allées d'arbres et arbres isolés dont le tronc présente un diamètre supérieur ou égal à 20cm. Sont également protégés les arbres présentant un diamètre inférieur et répondant à une ou plusieurs caractéristiques particulières suivantes :</p> <p>a) espèce indigène ou étrangère rare au niveau régional ;</p> <p>b) arbre faisant partie d'un groupe, d'une allée ou d'un alignement ;</p>	<p>4. Haies, arbres isolés, allées d'arbres dans l'espace bâti c) Définition</p>	<p>Art. 33 ¹La végétation urbaine remplit des fonctions esthétiques, écologiques et sociales qui doivent être préservées. Dans ce sens, le Conseil communal encourage la présence de végétation dans le milieu bâti.</p> <p>²L'Ordonnance du Conseil communal concernant la conservation des arbres et des haies en milieu bâti assure, en complément au présent règlement et aux mesures édictées par le plan directeur « Nature en ville », la conservation, la protection, le maintien et le renouvellement de la végétation formant les éléments majeurs du paysage à l'intérieur du périmètre bâti. *</p> <p>³A l'intérieur de la zone à bâtir, sur les fonds publics et privés, sont protégés les haies structurantes, allées d'arbres et arbres isolés dont le tronc présente un diamètre supérieur ou égal à 20cm. Sont également protégés les arbres présentant un diamètre inférieur et répondant à une ou plusieurs caractéristiques particulières suivantes :</p> <p>a) espèce indigène ou étrangère rare au niveau régional selon la directive communale sur l'entretien des arbres ;</p> <p>b) arbre faisant partie d'un groupe, d'une allée ou d'un alignement ;</p>	<p>L'ordonnance spécifiée à l'alinéa 2 du RCC en vigueur n'a pas été finalisée car sa portée a été jugée trop faible vu que les dispositions concernées n'avaient pas été suffisamment consolidées, comme le permet un règlement. Les éléments prévus dans ce projet d'ordonnance sont intégrés dans le projet de modification, notamment à l'art. 34.</p> <p>Une nouvelle directive communale sur l'entretien des arbres a été établie par le Département et Service UETP. Cette directive est</p>

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>c) arbre faisant partie intégrante d'un verger de hautes-tiges ; d) arbre structurant au niveau du paysage urbain ou de son environnement proche ; e) arbre issu d'une replantation au titre de compensation suite à un abattage de planification paysagère.</p> <p>⁴Sont exclus :</p> <p>a) les végétations des rives des divers cours d'eau, qui sont gérées par l'art. 21 de la Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹ ; b) les allées d'arbres du Vorbourg, inscrites et gérées par l'Arrêté y relatif du 5 février 1980 du Gouvernement jurassien².</p>		<p>c) arbre faisant partie intégrante d'un verger de hautes-tiges ; d) arbre structurant au niveau du paysage urbain ou de son environnement proche ; e) arbre issu d'une replantation au titre de compensation suite à un abattage de planification paysagère.</p> <p>⁴Sont exclus :</p> <p>a) les végétations des rives des divers cours d'eau, qui sont gérées par l'art. 21 de la Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage³ ; b) les allées d'arbres du Vorbourg, inscrites et gérées par l'Arrêté y relatif du 5 février 1980 du Gouvernement jurassien⁴.</p>	<p>déjà appliquée dans la pratique actuelle.</p>
<p>c) Procédure</p>	<p>Art. 34 ¹L'abattage ou l'élagage sévère de tout objet protégé au sens de l'art. précédent est soumis à autorisation selon les modalités définies dans l'Ordonnance du Conseil communal concernant la conservation des arbres et des haies en milieu bâti (ci-après : l'Ordonnance).</p> <p>²Le Service UETP est chargé de l'application de ladite Ordonnance.</p> <p>³L'Ordonnance définit la manière dont est assurée l'information des riverains, des instances concernées et de la population.</p>	<p>a) Procédure</p>	<p>Art. 34 ¹L'abattage ou l'élagage sévère de tout objet protégé au sens de l'art. précédent est soumis à autorisation. Selon les modalités définies dans l'Ordonnance du Conseil communal concernant la conservation des arbres et des haies en milieu bâti (ci-après : l'Ordonnance).</p> <p>²Toute autre atteinte ayant pour conséquence la destruction de parties importantes d'un objet protégé est interdite, notamment :</p> <p>a) L'arrachage ; b) La destruction ou la mutilation par le feu ou tout autre procédé ;</p>	<p>Suppression de la référence à l'Ordonnance mentionnée selon commentaire précédent.</p> <p>Précision et spécification des actions non autorisées sur les objets protégés.</p>

¹ RS 451
² RSJU 451.351
³ RS 451
⁴ RSJU 451.351

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>⁴Dans la mesure du possible, l'entretien sera privilégié aux mesures d'abattage et d'arrachage.</p>		<p>c) L'élagage et l'écimage inconsidérés ou non conformes aux règles de l'art ou ne respectant pas la forme naturelle de l'arbre, selon la directive communale sur l'entretien des arbres ;</p> <p>d) Les travaux ou les fouilles, ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou du vandalisme blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.</p> <p>Le Service UETP est chargé de l'application de ladite Ordonnance.</p> <p>L'Ordonnance définit la manière dont est assurée l'information des riverains, des instances concernées et de la population.</p> <p>³Dans la mesure du possible, l'entretien sera privilégié aux mesures d'abattage et d'arrachage.</p>	
<p>c) Dispositions particulières</p>	<p>Art. 35 ¹L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais à une plantation compensatoire déterminée d'entente avec le Service UETP (nombre, essence, dimensions, fonction, emplacement, délai d'exécution). A défaut, le paiement d'une contribution compensatoire sera exigé.</p> <p>²Le Conseil communal définira le montant de la taxe compensatoire sur la base des recommandations de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).</p> <p>³Cette contribution compensatoire doit être versée au « fonds communal pour les arbres ».</p>	<p>c) Dispositions particulières</p>	<p>Art. 35 ¹L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais à une plantation compensatoire déterminée d'entente avec le Département et Service UETP (nombre, essence, dimensions, fonction, emplacement, délai d'exécution). A défaut, le paiement d'une contribution compensatoire sera exigé.</p> <p>²Le Conseil communal définira le montant de la taxe compensatoire sur la base des recommandations de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).</p> <p>³Cette contribution compensatoire doit être versée au « fonds communal pour les arbres ».</p> <p>⁴Le fonds communal pour les arbres est destinée au financement de la plantation et de l'entretien des</p>	<p>Le fonds communal pour les arbres n'est plus légalement possible suite à l'entrée en</p>

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>⁴Le fonds communal pour les arbres est destiné au financement de la plantation et de l'entretien des arbres sur le domaine public.</p> <p>⁵La plantation compensatoire n'est pas exigée lorsque les arbres sont déjà suffisamment abondants sur la parcelle concernée.</p>		<p>arbres sur le domaine public ainsi qu'à divers aménagements favorables à la biodiversité.</p> <p>⁵La plantation compensatoire n'est pas exigée lorsque le nombre d'arbres minimal selon l'article 35b est respecté lorsque les arbres sont déjà suffisamment abondants sur la parcelle concernée.</p>	<p>vigueur du MCH2 (modèle comptable harmonisé).</p> <p>La contribution compensatoire est maintenue et son utilisation est précisée.</p>
		<p>d) exploitation, entretien</p>	<p>Art. 35a ¹L'entretien des objets protégés au sens de l'art. 33 du présent règlement est à la charge exclusive des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont plantés. Il leur incombe notamment de prendre, lors de travaux à proximité, toutes précautions utiles pour assurer la survie des objets protégés selon les recommandations de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP) en la matière.</p> <p>²En milieu urbain, la fosse de plantation correspondant à l'espace souterrain assurant l'ancrage et l'alimentation hydrique et minéral des arbres doit respecter les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une fosse représentant un volume suffisant. Cette fosse doit permettre l'extension racinaire sur ses faces latérales sur du sol non compacté. Ses dimensions devront être adaptées à l'espèce et à son développement ; b) un substrat de plantation sur une épaisseur suffisante à partir du niveau fini (collet de l'arbre après tassement). c) une surface constituée d'un revêtement perméable à long terme ; d) des mesures de protection de l'arbre et de son système racinaire. 	<p>Les conditions d'exploitation et d'entretien des objets protégés au sens de l'art. 33 sont précisées selon la pratique actuelle favorable au maintien et au développement de la biodiversité.</p> <p>Afin de garantir le bon développement des arbres en milieu urbain, des conditions minimales pour l'aménagement des fosses de plantation sont fixées.</p>

Version actuelle			Nouvelle version	Commentaire
			<p>Les exigences de l'al. 2 précédent pourront être adaptées si la protection de conduites souterraines l'impose.</p>	
		<p>e) Nouvelles plantations</p>	<p>Art. 35b Un arbre au minimum par tranche de 400m² de la surface cadastrale de la parcelle concernée et un nombre au moins équivalent d'arbustes sont exigés en cas de nouvelle construction ou de transformation importante.</p> <p>²Dans le but de préserver la petite faune, des haies d'essence indigènes sont plantées. Les thuyas, les lauriers, les plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire d'Info Flora et sensibles au feu bactérien (p. ex. cotonéasters) sont interdits. Il est recommandé de planter des essences non allergènes.</p> <p>³Les arbres et arbustes sont constitués uniquement d'essences indigènes de station.</p> <p>⁴Le Département et Service UETP fournit une liste des essences d'arbres et arbustes adaptées aux diverses situations pouvant se présenter dans le périmètre bâti.</p> <p>⁵Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, en tenant compte des besoins spécifiques aux entreprises, le long des voies publiques et des limites de propriétés, la plantation d'allées d'arbres ou de haies. Elle fixe dans chaque cas les essences à utiliser.</p> <p>⁶L'aménagement figure dans le permis de construire ou dans l'autorisation d'abattage ou d'élagage. En principe, les arbres doivent être plantés au plus tard dans l'année qui suit la fin des travaux.</p>	<p>Les conditions liées aux nouvelles plantations sont détaillées afin d'améliorer le développement de la biodiversité sur le territoire communal et de lutter contre les îlots de chaleur (nombre d'arbres selon la surface, types d'essences, etc.).</p> <p>Dans le cadre d'une transformation importante d'un secteur bâti (rénovation importante de bâtiment existant, démolition et reconstruction, extension d'un bâtiment), le projet devra démontrer le respect de l'al. 1, soit 1 arbre par 400m², en intégrant les arbres existants.</p>

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
			<p>⁷Lorsque la plantation n'est pas possible, le principe de la contribution compensatoire au sens de l'art. 35 est applicable ou, à titre de remplacement, d'autres mesures équivalentes favorisant la biodiversité peuvent être acceptées comme compensation écologique.</p>	
e) procédure	<p>Art. 40 ¹En cas d'infraction constatée, après avoir mené la procédure définie par l'Ordonnance communale contenant les modalités d'application des bases légales cantonales et communales en cas d'infraction, le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p>	e) procédure	<p>Art. 40 ¹En cas d'infraction constatée, après avoir mené la procédure définie par l'Ordonnance communale contenant les modalités d'application des bases légales cantonales et communales en cas d'infraction, le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p>	Suppression de la référence à l'Ordonnance selon commentaires précédents.
5. Promotion de la biodiversité	<p>Art. 42 ¹Pour l'aménagement et l'entretien des espaces publics communaux, le Conseil communal met en œuvre, à titre d'exemplarité, les principes de la biodiversité et tendent à la mise en application de la Charte des jardins⁵.</p> <p>²Pour l'aménagement et l'entretien des jardins et des alentours des bâtiments privés, les propriétaires mettent en œuvre, dans la mesure du possible, les dispositions préconisées par la Charte des jardins.</p>	5. Promoti on de la biodiversité	<p>Art. 42 ¹Pour l'aménagement et l'entretien des espaces publics communaux, le Conseil communal met en œuvre, à titre d'exemplarité, les principes de la biodiversité et tendent à la mise en application de la Charte des jardins⁶ et des recommandations du Guide pratique « Jardins vivants » établi par le Canton du Jura.</p> <p>²Pour l'aménagement et l'entretien des jardins et des alentours des bâtiments privés, les propriétaires mettent en œuvre, dans la mesure du possible, les</p>	Référence au Guide pratique cantonale « Jardins vivants ».

⁵ cf. www.charte-des-jardins.ch

⁶ cf. www.charte-des-jardins.ch

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
			<p>dispositions préconisées par la Charte des jardins et des recommandations du Guide pratique « Jardins vivants » établi par le Canton du Jura.</p> <p>³Les nouveaux murs et talus devront être végétalisés sur une surface de 50% au minimum. Le projet doit figurer dans le plan des aménagements des abords de la demande de permis de construire.</p>
<p>1. Aménagement des espaces publics</p>	<p>Art. 47 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.</p> <p>²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).</p> <p>³Les aménagements publics et privés devront s’harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.</p> <p>⁴Les aménagements publics respecteront les principes définis par le Plan directeur des espaces publics et des espaces verts, par le Plan directeur des places de jeux, par le plan directeur de la mobilité douce, par la planification générale du stationnement, par le plan directeur des déplacements et par le plan directeur des rues du centre-ville</p> <p>⁵L’aménagement et le mobilier des terrasses des établissements publics seront harmonisés afin d’en assurer la cohérence et la qualité, conformément à la charte adoptée par le Conseil communal.</p>	<p>1. Aménagement des espaces publics</p>	<p>Art. 47 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales, et urbanistiques et écologiques de la commune.</p> <p>²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.) en recourant notamment à la plantation d’arbres et à la création d’espaces végétalisés.</p> <p>³Les aménagements publics et privés devront s’harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.</p> <p>⁴Les aménagements publics respecteront les principes définis par le Plan climat, par le Plan directeur Nature en ville, par le Plan directeur des espaces publics et des espaces verts, par le Plan directeur des places de jeux, par le plan directeur de la mobilité douce, par la planification générale du stationnement, par le plan directeur des déplacements et par le plan directeur des rues du centre-ville.</p> <p>⁵Les espaces publics seront conçus et gérés de manière intégrée sur l’ensemble du territoire, afin de favoriser le développement de la biodiversité, permettre la constitution de corridors écologiques et diminuer les</p>
			<p>L’alinéa 3 répond à diverses interventions qui jugent que les murs et talus sont trop minéralisés. Il a aussi pour but d’augmenter la végétalisation.</p> <p>Intégration de la dimension écologique, de la promotion de la biodiversité et de la lutte contre les îlots de chaleurs dans l’aménagement des espaces publics.</p>

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
			<p>effets des ilots de chaleur par une ventilation du tissu urbain notamment.</p> <p>⁶L'aménagement et le mobilier des terrasses des établissements publics seront harmonisés afin d'assurer la cohérence et la qualité, conformément à la charte adoptée par le Conseil communal. Des aménagements végétalisés doivent être intégrés dans les projets développés et faire partie intégrante des demandes de permis de construire ou d'autorisation.</p>	
<p>2. Espaces de détente – Taxe compensatoire</p>	<p>Art. 48 ¹Le maître d'ouvrage qui n'est pas en mesure de fournir les surfaces requises pour des espaces de détente, notamment pour les ensembles d'habitations individuelles et collectives au sens des art. 13 LCAT et 20 à 23 OCAT, peut être mis au bénéfice d'une dérogation, moyennant le versement d'une taxe compensatoire.</p> <p>²Si une dérogation est accordée, le maître d'ouvrage verse une contribution compensatoire au « Fonds pour l'aménagement de places, jardins et places de jeux ».</p> <p>³Le montant de cette contribution est fixé à Fr. 150.00 par m2 manquant dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce montant, régulièrement indexé au coût de la vie en fonction de l'indice zurichois du coût de la construction, est exigible au moment du permis de construire.</p> <p>⁴Le fonds pour l'aménagement de places, jardins et places de jeux est destiné au financement de la construction, de l'aménagement et de l'entretien de places, jardins et places de jeux publics.</p>	<p>2. Espaces de détente – Taxe compensatoire</p>	<p>Art. 48 ¹Le maître d'ouvrage qui n'est pas en mesure de fournir les surfaces requises pour des espaces de détente d'une construction existante au sens de l'Art. 55 du présent règlement, notamment pour les ensembles d'habitations individuelles et collectives au sens des art. 13 LCAT et 20 à 23 OCAT, peut être mis au bénéfice d'une dérogation, moyennant le versement d'une taxe compensatoire. Pour les nouvelles constructions aucune dérogation ne peut être accordée.</p> <p>²Si une dérogation est accordée, le maître d'ouvrage verse une contribution compensatoire au « Fonds pour l'aménagement de places, jardins et places de jeux ».</p> <p>³Le montant de cette contribution la taxe compensatoire est fixé à Fr. 150.00 par m2 manquant dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce montant, régulièrement indexé au coût de la vie en fonction de l'indice zurichois du coût de la construction, est exigible au moment du permis de construire.</p> <p>⁴Le fonds pour l'aménagement de places, jardins et places de jeux Cette taxe compensatoire est destinée au financement de la construction, de l'aménagement</p>	<p>La suppression des dérogations pour les nouvelles constructions permet de préserver une surface minimale des espaces de détente, essentielle à la qualité de vie en milieu bâti.</p> <p>Le fonds pour l'aménagement de places, jardins et places de jeux n'est plus légalement possible suite à l'entrée en vigueur du MCH2 (modèle comptable harmonisé).</p>

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
			et de l'entretien de places, jardins et places de jeux publics.
<p>5. Emission de lumière à l'extérieur</p>	<p>Art. 51 ¹Inchangé ²Inchangé ³Inchangé ⁴Inchangé</p>	<p>5. Emission de lumière à l'extérieur</p> <p>Art. 51 ¹Inchangé ²Inchangé ³Inchangé ⁴Inchangé ⁵Le Règlement communal concernant les restrictions d'illumination des enseignes et vitrines est applicable.</p>	<p>Ajout du Règlement communal concernant les restrictions d'illumination des enseignes et vitrines.</p>
<p>1. Aménagement</p>	<p>Art. 55 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent en visant une bonne intégration au site. ²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. ³Lors de plantations, on privilégiera les essences indigènes adaptées à la station.</p>	<p>1. Aménagement</p> <p>Art. 55 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent en visant une bonne intégration au site. ²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. ³Pour toute parcelle affectée à la zone à bâtir, les espaces non-construits doivent être de minimum 20% de la surface cadastrale, à l'exclusion des places de stationnement. ⁴Les espaces non-construits doivent disposer de 75% de surface végétalisée. ⁵Des dérogations sont possibles dans les zones centre, pour de justes motifs, par exemple en cas d'ordre contigu.</p>	<p>Les nouveaux alinéas 3 et 4 vont dans le sens d'une densification vers l'intérieur de qualité. Cela permet d'éviter des projets qui imperméabiliseraient une grande partie des aménagements extérieurs et qui pourraient être surdimensionnés dans le contexte environnant, même en respectant</p>

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire	
			<p>⁶Les teintes à albédo élevé et les matériaux peu conducteurs de chaleur seront privilégiés pour le revêtement du sol.</p> <p>⁷Lors de plantations, on privilégiera les essences indigènes adaptées à la station.</p>	<p>l'indice d'utilisation minimal.</p> <p>L'alinéa 6 permet de lutter contre les îlots de chaleur.</p> <p>L'alinéa 7 a été intégré au nouvel art. 35b ci-dessus.</p>
<p>2. Plan d'aménagement des abords</p>	<p>Art. 56 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire apportant des modifications aux alentours de la construction.</p> <p>²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1 :200 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'emplacement des places de stationnement (voitures et vélos) et de leur accès ; b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ; c) des plantations ; d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets ; e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ; f) de l'aménagement des espaces de détente ; g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ; h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ; i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante ou par une cote absolue. 	<p>2. Plan d'aménagement des abords</p> <p>Art. 56 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire apportant des modifications aux alentours de la construction.</p> <p>²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1 :200 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'emplacement des places de stationnement (voitures et vélos) et de leur accès ; b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ; c) des plantations avec indication des essences et mention des éventuels arbres abattus et des nouveaux arbres prévus ; d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets ; e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ; f) de l'aménagement des espaces de détente ; g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ; h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ; i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante ou par une cote absolue. 	<p>Précision des informations à donner sur le plan au sujet des plantations.</p>	

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire	
			<p>Art. 56a ¹Le terrain de référence correspond en général au terrain naturel.</p> <p>²S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations ou de remblais réalisés antérieurement et que le niveau du terrain réaménagé correspond à celui des parcelles voisines, on considère le niveau du terrain réaménagé comme terrain de référence.</p> <p>³Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de plan spécial.</p>	<p>Conformité à l' Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC).</p> <p>Concernant l'alinéa 2, si le terrain réaménagé (excavations ou remblais) ne correspond pas aux terrains voisins, le terrain de référence doit être défini selon les terrains voisins.</p>
<p>3. Topographie</p>	<p>Art. 57 Les modifications importantes du terrain naturel dépassant 1.20m et sans rapport avec la topographie générale du lieu et des terrains voisins sont interdites.</p>	<p>3. Topographie</p>	<p>Art. 57 ¹Les modifications importantes du terrain naturel de de référence dépassant 1.20m et sans rapport avec la topographie générale du lieu et des terrains voisins sont interdites.</p> <p>²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.</p> <p>³Dans les terrains présentant une pente supérieure à 10%, les plans spéciaux peuvent autoriser des modifications plus importantes.</p> <p>⁴Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.</p>	<p>Conformité à l'AIHC.</p>
<p>f) Par rapport aux équipements</p>	<p>Art. 61 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :</p>	<p>b) Par rapport aux équipements</p>	<p>Art. 61 ¹Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :</p>	

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m c) dessertes privées ouvertes au public : 3.60 m d) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m</p>		<p>a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m c) dessertes privées ouvertes au public : 3.60 m d) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m</p> <p>²Ces alignements ne s'appliquent pas aux murs et aux clôtures. Toutefois, une distance minimale de 50 cm est toujours applicable (art. 68, al.1 LCER).</p>	<p>Précision selon la pratique actuelle. Cela permet d'éviter systématiquement des demandes de dérogation pour les murs et clôtures.</p>
<p>2. Distances à la limite – Cas particuliers</p>	<p>Art. 66 ¹Pour les piscines extérieures, les pavillons, les loggias, les vérandas et les pergolas, une distance à la limite de 3.00m est à observer de chaque côté. ²Inchangé. ³Inchangé. ⁴Inchangé.</p>	<p>2. Distances à la limite – Cas particuliers</p>	<p>Art. 66 ¹Pour les piscines extérieures, les pavillons, les loggias, les vérandas, et les pergolas et les terrasses couvertes, une distance à la limite de 3.00m est à observer de chaque côté. ²Inchangé. ³Inchangé. ⁴Inchangé.</p>	<p>Précision selon la pratique actuelle.</p>
		<p>3. Hauteurs – Cas particuliers</p>	<p>Art. 66a Pour les bâtiments à toiture plate sans attique, la hauteur de façade à la gouttière est applicable.</p>	<p>Conformité à l'AIHC.</p>
<p>4. Constructions en bois, tôle, toile et plastique</p>	<p>Art. 67 ¹Les constructions et installations permanentes suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la zone de camping :</p> <p>a) En bois de type chalet, baraquement, etc. ; b) En tôle de type caravane, mobil-home, baraquement, etc. ;</p>	<p>4. Constructions en bois, tôle, toile et plastique</p>	<p>Art. 67 ¹Les constructions suivantes destinées à l'habitat et installations permanentes suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la zone de camping :</p> <p>a) En bois de type chalet, baraquement, etc. ;</p>	<p>Précision sur les types de constructions autorisées sur le territoire communal et la zone de camping.</p>

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>c) En toile de type tente, abri, etc.</p> <p>²Les constructions provisoires, d'une durée inférieure à un mois, ne nécessitent pas d'autorisation particulière.</p>		<p>b) En tôle de type caravane, mobil-home, baraquement, etc.</p> <p>c) En toile de type tente, abri, etc.</p> <p>²Les constructions et installations permanentes de tous genres en toile de type tente, abri, etc. sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la zone de camping.</p> <p>³Les constructions provisoires, d'une durée inférieure à un mois, ne nécessitent pas d'autorisation particulière.</p>	
		<p>7. Intégration au site</p>	<p>Art. 69a Les constructions et aménagements doivent être réalisés de manière à atteindre une intégration harmonieuse sur leur environnement existant. L'intégration est à juger selon l'importance du site et en regard des inventaires fédéraux, cantonaux et communaux existants, en tenant compte des plans directeurs en général et de directives et guides fédéraux et cantonaux en la matière.</p> <p>Pour le jugement de l'intégration sont à considérer en particulier les critères suivants :</p> <p>a) Les éléments de qualité existants du paysage, du site construit, de l'image du quartier et des espaces publics ;</p> <p>b) Les constructions bien intégrées voisines existantes et planifiées ;</p> <p>c) La position, l'implantation, la forme, les proportions et dimensions des constructions et des aménagements ;</p> <p>d) La manière d'aménager les façades, la toiture ainsi que la matérialisation et les couleurs ;</p>	<p>Suite à plusieurs cas d'oppositions liées à des projets et dans le but d'aider à la prise de décisions objectives du Département et Service UETP et du Conseil communal dans les demandes de permis, une analyse a été menée avec un expert notamment pour définir des critères liés à l'intégration au site.</p> <p>Ces critères correspondent aux pratiques actuelles dans le cadre de l'analyse des permis de construire.</p>

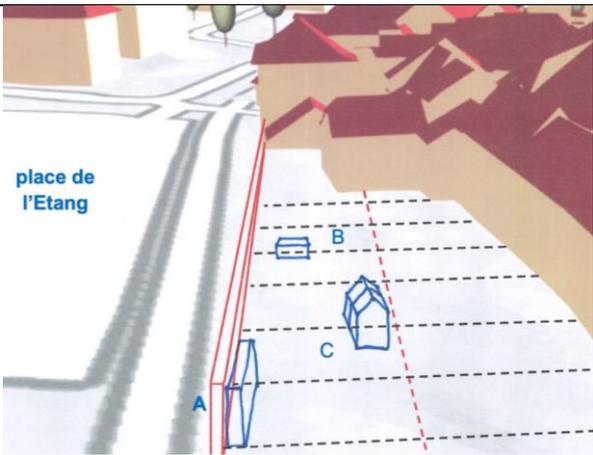
Version actuelle			Nouvelle version	Commentaire
			<p>e) L'aménagement des espaces extérieurs, en particulier des surfaces adjacentes aux espaces publics ainsi que leurs délimitations ;</p> <p>f) L'aménagement des éléments d'accès, des places de stationnement et des entrées.</p>	
		<p>12. Végétalisation des toitures</p>	<p>Art. 72a ¹D'une manière générale, la végétalisation des toitures qui s'y prêtent est encouragée.</p> <p>²Les toitures plates ou présentant une pente inférieure à 10% doivent être végétalisées. Le type de végétalisation sera adapté à la situation et à la présence éventuelle de panneaux solaires.</p>	<p>Cette règle contribue à la promotion de la biodiversité et à la lutte contre le réchauffement climatique. Des exemples de réalisations concrètes existent permettant la cohabitation de panneaux solaires sur une toiture végétalisée par l'utilisation de substrats adaptés.</p>
		<p>13. Vitres et parois transparentes ou réfléchissantes</p>	<p>Art. 72b Les surfaces transparentes ou réfléchissantes des bâtiments, jardins d'hiver, couverts à vélo, parapets, murs antibruit etc. doivent être conçues de manière à éviter les collisions d'oiseaux selon les recommandations édictées par la Station ornithologique suisse.</p>	<p>Cette règle contribue à la promotion de la biodiversité.</p>
<p>3. Performance énergétique des bâtiments</p>	<p>Art. 76 ¹Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active.</p> <p>²Inchangé.</p>	<p>3. Performance énergétique des bâtiments</p>	<p>Art. 76 ¹Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes et pour autant que ce soit possible techniquement et en regard des exigences liées au patrimoine notamment, les bâtiments doivent être conçus au minimum selon les exigences cantonales. Cette mesure vise à de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, dont l'énergie solaire passive et active.</p>	<p>Cette disposition contribue à la lutte contre le réchauffement climatique et la réduction des gaz à effets de serre.</p>

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire	
<p>4. Planification de détail</p>	<p>Art. 77 ¹Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active.</p> <p>a) <i>Inchangé.</i> b) <i>Inchangé.</i> c) imposer l'établissement d'une étude de faisabilité Sites à 2000 watts ; d) <i>Inchangé.</i> e) <i>Inchangé.</i></p>	<p>4. Planification de détail</p>	<p>²<i>Inchangé.</i></p> <p>Art. 77 ¹Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active.</p> <p>a) <i>Inchangé.</i> b) <i>Inchangé.</i> c) imposer l'établissement d'une étude de faisabilité Sites à 2000 watts Minergie-Quartier et/ou SNBS Quartier ou équivalent ; d) <i>Inchangé.</i> e) <i>Inchangé.</i></p>	<p>Le label Sites 2000 Watts n'existera plus au 31.12.2023. La Confédération a développé les labels Minergie-Quartier (protection du climat, efficacité, confort et conservation de la valeur) et SNBS Quartier (durabilité dans toutes ces dimensions, société, économie et environnement) à l'échelle de quartiers, ces labels existant déjà à l'échelle du bâtiment. Il s'agit pour la Confédération de mieux harmoniser les labels des bâtiments et des quartiers en Suisse et apporter plus de cohérence.</p> <p>Il est prévu d'utiliser ces nouveaux labels pour les futurs projets, notamment Les Arquebusiers et Gare Sud.</p>
<p>5. Installations solaires</p>	<p>Art. 78 ¹La pose de panneaux solaires est régie par l'art. 32a OAT.</p> <p>²Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral, si un permis de construire reste nécessaire selon la législation</p>	<p>5. Installations solaires</p>	<p>Art. 78 ¹La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les art. 18a LAT, 32a et 32b OAT.</p> <p>²Dans la zone CA, les panneaux solaires sont admis en toiture uniquement s'ils respectent les directives cantonales applicables et les critères suivants en particulier :</p>	<p>Adaptation des références à la législation supérieure.</p> <p>Définition de règles permettant l'implantation de panneaux solaires en</p>

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>fédérale, la CPS doit se prononcer préalablement à l'octroi de l'autorisation.</p> <p>³Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.</p> <p>⁴Les installations solaires sont interdites en zone CA.</p> <p>⁵Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification.</p>	<p>a) Ils doivent être intégrés dans la toiture existante ;</p> <p>b) Ils sont disposés en haut de la toiture parallèlement au faîte et aux bords de toiture, avec une couleur noire uniforme (panneau et cadre) ;</p> <p>c) Les tuiles solaires sont autorisées pour autant que l'esthétique originelle du bâtiment soit préservée ;</p> <p>d) Dans tous les cas, une esquisse sera soumise pour préavis au Département et Service UETP avant la dépose de la demande de permis de construire.</p> <p>³Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral, si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, la CPS doit se prononcer préalablement à l'octroi de l'autorisation.</p> <p>⁴Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.</p> <p>⁵Les installations solaires sont interdites en zone CA.</p> <p>⁶Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification.</p> <p>⁷De manière générale, les recommandations et directives cantonales doivent être prises en considération.</p>	<p>toitures en zone CA (Vieille Ville), correspondant aux objectifs liés à la transition énergétique vers la production d'énergies renouvelables, dans le respect du patrimoine bâti.</p>

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
<p>1. Besoins en places de stationnement pour les voitures</p>	<p>Art. 79 ¹Le nombre de places de stationnement pour les voitures est calculé en application de la norme en vigueur.</p> <p>²Pour les affectations autres que le logement, l'offre en places de stationnement pour les voitures sera réduite en fonction du type de localisation et de la qualité de la desserte par les transports publics conformément à la norme citée à l'al. 1.</p> <p>³Les al. 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas à la zone centre A (zone CA).</p> <p>⁴Pour les projets nécessitant :</p> <p>a) entre 6 et 20 places de stationnement : 50% au moins doivent être faites en sous-sol ;</p> <p>b) plus de 20 places de stationnement : 80% au moins doivent être aménagées en sous-sol.</p> <p>⁵Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant plus de 20 EPT lors de toute demande de permis construire selon la procédure ordinaire (grand permis).</p>	<p>2. Besoins en places de stationnement pour les voitures</p> <p>Art. 79 ¹Le nombre de places de stationnement pour les voitures est calculé en application de la norme en vigueur.</p> <p>²Pour les affectations autres que le logement, l'offre en places de stationnement pour les voitures sera réduite en fonction du type de localisation et de la qualité de la desserte par les transports publics conformément à la norme citée à l'al. 1.</p> <p>³Tout projet de planification de détail, de nouvelles constructions ou transformations importantes doit étudier la possibilité de mutualiser les places de stationnement à proximité de la parcelle concernée.</p> <p>⁴Les al. 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas à la zone centre A (zone CA).</p> <p>⁵Pour les projets situés en-dehors des zones d'activités AA, AB et AC nécessitant :</p> <p>a) entre 6 et 20 places de stationnement : 50% au moins doivent être faites en sous-sol ;</p> <p>b) plus de 20 places de stationnement : 80% au moins doivent être aménagées en sous-sol.</p> <p>⁶Dans les zones d'activités AA, AB et AC, l'aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m². Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.</p> <p>⁷Tout projet de stationnement doit être aménagé avec des matériaux perméables (ex : pavés végétalisés, groise, chaille).</p> <p>⁸Tout projet comprenant plus de cinq cases de stationnement en extérieur doit prévoir la plantation à proximité immédiate d'un arbre pour cinq cases et permettre l'installation ultérieure de bornes de</p>	<p>La mutualisation du stationnement consiste à optimiser l'utilisation de places de stationnement par différents usagers, partenaires, acteurs d'un quartier entre la journée, le soir et le weekend (par exemple, une place est utilisée en journée par des pendulaires et le soir par l'habitant). Cela permet d'optimiser l'usage des places de par cet d'en diminuer le nombre, donc d'économiser le sol et les coûts de construction.</p> <p>Intégration des dispositions cantonales sur l'aménagement des places de stationnement en extérieur.</p> <p>Exigence de places de stationnement avec matériaux perméables pour lutter contre les îlots de chaleurs notamment.</p>

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
			<p>recharge électrique sur au moins 20% de cases de stationnement.</p> <p>⁹Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant plus de 20 EPT lors de toute demande de permis construire selon la procédure ordinaire (grand permis).</p>
<p>b) protection du caractère architectural</p>	<p>Art. 104 ¹Inchangé. ²Inchangé. ³Inchangé.</p>	<p>b) protection du caractère architectural</p>	<p>Art. 104 ¹Inchangé. ²Inchangé. ³Inchangé. ⁴Dans le secteur CAa situé côté Nord des bâtiments de la rue du Nord, les petites constructions de type cabanes de jardin peuvent être tolérées pour les rangements de jardin. Elles doivent être implantées en respectant les principes suivants (voir figure 9) :</p> <p>a) Armoire adossée au mur d'enceinte (A), bahut avec rangement horizontal (B), éventuellement double cabane compacte pour deux parcelles (C). b) La moitié des jardins situés à droite de la ligne rouge reste totalement vierge.</p>
	<p>Une expertise externe a été établie quant aux possibilités d'aménager des petites constructions sur la partie Nord des parcelles situées à la rue du Nord. Il s'agit d'autoriser une certaine souplesse tout en préservant le caractère intrinsèque du site.</p>		

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire	
				
<p><i>Lucarnes</i></p>	<p>Art. 117 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Les vélux sont autorisés sur le côté non visible des toits donnant sur des cours intérieures ou des ruelles. Ils ne dépasseront pas 80 cm de large et 100 cm de haut. Dans certains cas, une ouverture en bandeaux peut être tolérée. Une expertise indépendante doit cependant en définir la hauteur et largeur.</p>	<p><i>Lucarnes</i></p>	<p>Art. 117 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Les vélux sont autorisés sur le côté non visible des toits donnant sur des cours intérieures ou des ruelles. Ils ne dépasseront pas 80 100 cm de large et 100 130 cm de haut. Dans certains cas, une ouverture en bandeaux peut être tolérée. Les caissons de store ne doivent pas dépasser ou très peu la toiture. Si plusieurs vélux sont posés sur une même toiture, ils seront alignés et en rapport raisonnable avec la taille de la toiture et le nombre de vélux. Une expertise indépendante doit cependant en définir la hauteur et largeur.</p>	<p>Adaptation de l’alinéa 4 concernant l’augmentation de la dimension des vélux, afin d’améliorer la luminosité et le confort de l’habitat qui serait aménagé dans les combles. Après consultation, l’Association Vieille Ville et l’Office de la culture sont favorables à cette mesure.</p>
<p><i>couvertures</i></p>	<p>Art. 119 Les toits, les lucarnes, les chapeaux de cheminées et les chapeaux de ventilation en</p>	<p><i>couvertures</i></p>	<p>Art. 119 ¹Les toits, les lucarnes, les chapeaux de cheminées et les chapeaux de ventilation en</p>	

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>maçonnerie doivent être recouverts de petites tuiles plates pointues sans engobe régulière. Les autres matériaux de couverture sont interdits.</p>		<p>maçonnerie doivent être recouverts de petites tuiles plates pointues de teinte rouge naturelle sans engobe régulière. Les autres matériaux de couverture sont interdits.</p> <p>²Les matériaux de couverture existants doivent être conservés au maximum, ou remplacés par des matériaux également issus du bâti ancien.</p>	<p>Ajout de règles garantissant la préservation du patrimoine bâti.</p>
<p>a) en général</p>	<p>Art. 122 ¹La zone centre B (zone CB) couvre les terrains compris aux abords de la zone CA. En tant que zone d'approche de la Vieille Ville, elle a pour but principal de protéger et de mettre en valeur le noyau historique de Delémont en préservant notamment les vues caractéristiques actuelles.</p> <p>²Elle comporte les cinq secteurs spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le secteur CBa correspond à des constructions de 3 niveaux ; b) le secteur CBb correspond à des constructions de 2 niveaux ; c) le secteur CBc correspond à des constructions de 4 niveaux avec des distances particulières ; d) le secteur CBd correspond à des constructions de 4 niveaux ; e) le secteur CBe correspond à des constructions de 2 à 3 niveaux. 	<p>a) en général</p>	<p>Art. 122 ¹La zone centre B (zone CB) couvre les terrains compris aux abords de la zone CA. En tant que zone d'approche de la Vieille Ville, elle a pour but principal de protéger et de mettre en valeur le noyau historique de Delémont en préservant notamment les vues caractéristiques actuelles.</p> <p>²Elle comporte les cinq secteurs spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le secteur CBa correspond à des constructions de 3 étages niveaux ; b) le secteur CBb correspond à des constructions de 2 étages niveaux ; c) le secteur CBc correspond à des constructions de 4 étages niveaux avec des distances particulières ; d) le secteur CBd correspond à des constructions de 4 étages niveaux ; e) le secteur CBe correspond à des constructions de 2 à 3 étages niveaux . 	<p>Conformité à l'AIHC.</p>

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>Art. 138 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur CBa :</p> <p>1. hauteur totale : 13.50 m</p> <p>2. hauteur : 10.50 m</p> <p>b) Secteurs CBb :</p> <p>1. hauteur totale : 10.50 m</p> <p>2. hauteur : 7.50 m</p> <p>c) Secteur CBc et CBd :</p> <p>1. hauteur totale : 16.50 m</p> <p>2. hauteur : 13.50 m</p> <p>d) Secteur CBe :</p> <p>Selon les gabarits existants.</p>		<p>Art. 138 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur CBa :</p> <p>1. hauteur totale : 13.50 m</p> <p>2. hauteur hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m</p> <p>b) Secteurs CBb :</p> <p>1. hauteur totale : 10.50 m</p> <p>2. hauteur hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m</p> <p>c) Secteur CBc et CBd :</p> <p>1. hauteur totale : 16.50 m</p> <p>2. hauteur hauteur de façade à la gouttière : 13.50 m</p> <p>d) Secteur CBe :</p> <p>Selon les gabarits existants.</p>	Conformité à l'AIHC.
b) protection du caractère architectural et des vues caractéristiques	<p>Art. 140 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Afin de préserver et valoriser les vues caractéristiques actuelles de la Vieille Ville, un soin particulier doit être porté au caractère architectural des bâtiments.</p>	b) protection du caractère architectural et des vues caractéristiques	<p>Art. 140 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Les matériaux de couverture existants doivent être conservés au maximum, ou remplacés par des matériaux également issus du bâti ancien dans la mesure du possible. Les autres matériaux de couverture sont interdits.</p> <p>⁴Afin de préserver et valoriser les vues caractéristiques actuelles de la Vieille Ville, un soin particulier doit être porté au caractère architectural des bâtiments.</p>	Des précisions sont apportées sur les matériaux de couvertures en zone centre CB. Elles contribuent à la protection du patrimoine bâti pour un bâtiment situé en ISOS A.
	Art. 158 Les hauteurs et le nombre de niveaux sont définis par les cahiers des charges.		Art. 158 Les hauteurs et le nombre niveaux d'étages de niveaux sont définis par les cahiers des charges.	Conformité à l'AIHC.

	Version actuelle	Nouvelle version	Commentaire
	<p>Art. 161 ¹La zone mixte A délimite les zones affectées à l’habitat et aux activités engendrant peu de nuisances, de faible à moyenne densité.</p> <p>²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) MAa correspondant à des constructions sur 2 niveaux maximum ;</p> <p>b) MAb correspondant à des constructions sur 3 niveaux maximum.</p>	<p>Art. 161 ¹La zone mixte A délimite les zones affectées à l’habitat et aux activités engendrant peu de nuisances, de faible à moyenne densité.</p> <p>²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) MAa correspondant à des constructions sur 2 étages niveaux maximum ;</p> <p>b) MAb correspondant à des constructions sur 3 étages niveaux maximum.</p>	Idem.
	<p>Art. 175 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur MAa :</p> <p>1. hauteur totale : 10.50 m</p> <p>2. hauteur : 7.50 m</p> <p>b) Secteur MAb :</p> <p>1. hauteur totale : 13.50 m</p> <p>2. hauteur : 10.50 m</p>	<p>Art. 175 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur MAa :</p> <p>1. hauteur totale : 10.50 m</p> <p>2. hauteur hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m</p> <p>b) Secteur MAb :</p> <p>1. hauteur totale : 13.50 m</p> <p>2. hauteur hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m</p>	Idem.
	<p>Art. 176 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens</p>	<p>Art. 176 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens</p>	Idem.

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.	de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique un niveau supplémentaire en attique peut être édifié au-delà de la hauteur de façade à la gouttière admise au sens de l'article 62 OCAT si les murs extérieurs de l'attique , cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.	
	<p>Art. 177 ¹La zone mixte B délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances, de moyenne densité.</p> <p>²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) MBa correspondant à des constructions sur 4 niveaux maximum ;</p> <p>b) MBb correspondant à des constructions sur 4 niveaux maximum avec des règles d'implantation particulières.</p>	<p>Art. 177 ¹La zone mixte B délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances, de moyenne densité.</p> <p>²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) MBa correspondant à des constructions sur 4 étages niveaux maximum ;</p> <p>b) MBb correspondant à des constructions sur 4 étages niveaux maximum avec des règles d'implantation particulières.</p>	Idem.
	<p>Art. 191 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur MBa :</p> <p>1. hauteur totale : 16.50 m</p> <p>2. hauteur : 13.50 m</p> <p>b) Secteur MBb :</p> <p>Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas la cote 416.00m. La hauteur totale ne dépassera pas la cote 428.00m.</p>	<p>Art. 191 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur MBa :</p> <p>³1. hauteur totale : 16.50 m</p> <p>⁴2. hauteur hauteur de façade à la gouttière : 13.50 m</p> <p>b) Secteur MBb :</p> <p>Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas la cote 416.00m. La hauteur totale ne dépassera pas la cote 428.00m.</p>	Idem
	<p>Art. 192 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p>	<p>Art. 192 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p>	

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
<p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.</p>		<p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique un niveau supplémentaire en attique peut être édifié au-delà de la hauteur de façade à la gouttière admise au sens de l'article 62 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.</p>	Idem.
<p>Art. 193 La zone mixte C délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances, de haute densité et correspondant à des constructions sur 6 niveaux maximum.</p>		<p>Art. 193 La zone mixte C délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances, de haute densité et correspondant à des constructions sur 6 niveaux étages maximum.</p>	Idem.
<p>Art. 207 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) hauteur totale : 22.50 m</p> <p>b) hauteur : 19.50 m</p>		<p>Art. 207 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) hauteur totale : 22.50 m</p> <p>b) hauteur hauteur de façade à la gouttière : 19.50 m</p>	Idem.
<p>Art. 208 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p>		<p>Art. 208 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p>	

	Version actuelle	Nouvelle version	Commentaire
	<p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.</p>	<p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique un niveau supplémentaire en attique peut être édifié au-delà de la hauteur de façade à la gouttière admise au sens de l'article 62 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.</p>	Idem.
	<p>Art. 224 ¹Dans les secteurs MDa, MDb, et MDc, les hauteurs sont définies par le plan spécial obligatoire.</p> <p>²Dans le secteur MDb, la construction de bâtiments hauts, sous forme de tours est autorisée.</p> <p>³Dans le secteur MDd, les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) hauteur totale : 19.00 m</p> <p>b) hauteur : 16.00 m</p> <p>Côté ouest, la hauteur peut être portée à 35.00m sur une emprise au sol maximale de 500m².</p>	<p>Art. 224 ¹Dans les secteurs MDa, MDb, et MDc, les hauteurs sont définies par le plan spécial obligatoire.</p> <p>²Dans le secteur MDb, la construction de bâtiments hauts, sous forme de tours est autorisée.</p> <p>³Dans le secteur MDd, les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) hauteur totale : 19.00 m</p> <p>b) hauteur de façade à la gouttière : 16.00 m</p> <p>Côté ouest, la hauteur peut être portée à 35.00m sur une emprise au sol maximale de 500m².</p>	Idem.
	<p>Art. 226 ¹La zone d'habitation A délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation de faible densité.</p> <p>²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) HAa destiné à l'habitat individuel, jumelé ou collectif sur 2 niveaux maximum ;</p>	<p>Art. 226 ¹La zone d'habitation A délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation de faible densité.</p> <p>²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) HAa destiné à l'habitat individuel, jumelé ou collectif sur 2 étages niveaux maximum ;</p>	Idem.

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>b) HAb destiné à l’habitat individuel, jumelé ou collectif sur 3 niveaux maximum ;</p> <p>c) HAc destiné à l’habitat individuel, jumelé ou collectif sur 3 niveaux maximum, avec des règles d’implantation particulières ;</p> <p>d) HAd destiné à l’habitat jumelé sur 2 niveaux maximum ;</p> <p>e) HAe destiné à l’habitat jumelé sur 3 niveaux maximum.</p>		<p>b) HAb destiné à l’habitat individuel, jumelé ou collectif sur 3 niveaux étages maximum ;</p> <p>c) HAc destiné à l’habitat individuel, jumelé ou collectif sur 3 niveaux étages maximum, avec des règles d’implantation particulières ;</p> <p>d) HAd destiné à l’habitat jumelé sur 2 niveaux étages maximum ;</p> <p>e) HAe destiné à l’habitat jumelé sur 3 niveaux étages maximum.</p>	
	<p>Art. 241 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur HAa et HAd :</p> <p>1. hauteur totale : 10.50 m</p> <p>2. hauteur : 7.50 m</p> <p>b) Secteurs HAb, HAc et HAe :</p> <p>1. hauteur totale : 13.50 m</p> <p>2. hauteur : 10.50 m</p>		<p>Art. 241 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur HAa et HAd :</p> <p>1. hauteur totale : 10.50 m</p> <p>2. hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m</p> <p>b) Secteurs HAb, HAc et HAe :</p> <p>1. hauteur totale : 13.50 m</p> <p>2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m</p>	Idem.
	<p>Art. 242 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l’article 66 OCAT si les murs extérieurs de l’attique, cages d’escalier et cages d’ascenseur exceptées, sont</p>		<p>Art. 242 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un niveau supplémentaire en attique un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l’article 66 OCAT si les murs extérieurs de l’attique peut</p>	Idem.

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire	
	en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.		être édifié au-delà de la hauteur de façade à la gouttière admise au sens de l'article 62 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.	
	<p>Art. 243 ¹La zone d'habitation B délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation de moyenne densité.</p> <p>²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) HBa destiné à l'habitat collectif sur 4 niveaux maximum ;</p> <p>b) HBb destiné à l'habitat collectif sur 4 niveaux maximum avec des règles d'implantation particulières ;</p> <p>c) HBc à développer par plan spécial dans le secteur du Cras des Fourches ;</p> <p>d) HBd destiné à l'habitat collectif sur 4 niveaux maximum dans le secteur de Blanche-Pierre ;</p> <p>e) HBe destiné à l'habitat collectif sur 5 niveaux maximum avec des règles d'implantation particulières</p> <p>f) HBf destiné à l'habitat collectif sur 4 niveaux maximum dans les secteurs du Vieux-Château et du Voirnet.</p>		<p>Art. 243 ¹La zone d'habitation B délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation de moyenne densité.</p> <p>²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) HBa destiné à l'habitat collectif sur 4 étages niveaux maximum ;</p> <p>b) HBb destiné à l'habitat collectif sur 4 étages niveaux maximum avec des règles d'implantation particulières ;</p> <p>c) HBc à développer par plan spécial dans le secteur du Cras des Fourches ;</p> <p>d) HBd destiné à l'habitat collectif sur 4 étages niveaux maximum dans le secteur de Blanche-Pierre ;</p> <p>e) HBe destiné à l'habitat collectif sur 5 étages niveaux maximum avec des règles d'implantation particulières</p> <p>f) HBf destiné à l'habitat collectif sur 4 étages niveaux maximum dans les secteurs du Vieux-Château et du Voirnet.</p>	Idem.
	<p>Art. 258 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteurs HBa, HBb et HBf :</p> <p>1. hauteur totale : 16.50 m</p> <p>2. hauteur : 13.50 m</p>		<p>Art. 258 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteurs HBa, HBb et HBf :</p> <p>1. hauteur totale : 16.50 m</p> <p>2. hauteur de façade à la gouttière : 13.50 m</p>	Idem.

	Version actuelle	Nouvelle version	Commentaire
	<p>b) Secteur HBc: La hauteur et la hauteur totale seront définies par le plan spécial obligatoire, basées sur des constructions de 2 à 4 niveaux maximum, y compris attique éventuel ;</p> <p>c) Secteur HBd : La cote du rez-de-chaussée ne dépassera pas la cote 416.00m. La hauteur totale ne dépassera pas la cote 428.00m ;</p> <p>d) Secteur HBe : 1. hauteur totale : 19.50 m 2. hauteur : 16.50 m</p>	<p>b) Secteur HBc: La hauteur et la hauteur totale seront définies par le plan spécial obligatoire, basées sur des constructions de 2 à 4 étages niveaux maximum, y compris attique éventuel ;</p> <p>c) Secteur HBd : La cote du rez-de-chaussée ne dépassera pas la cote 416.00m. La hauteur totale ne dépassera pas la cote 428.00m ;</p> <p>d) Secteur HBe : 1. hauteur totale : 19.50 m 2. hauteur de façade à la gouttière : 16.50 m</p>	
	<p>Art. 259 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.</p>	<p>Art. 259 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un niveau supplémentaire en attique un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique peut être édifié au-delà de la hauteur de façade à la gouttière admise au sens de l'article 62 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins</p>	<p>Idem.</p>

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
			1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.	
	<p>Art. 260 ¹La zone d'habitation C délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation de densité élevée.</p> <p>²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) HCa destiné à l'habitat collectif sur 6 niveaux maximum ;</p> <p>b) HCb destiné à l'habitat collectif sur 7 niveaux maximum ;</p> <p>c) HCC destiné à l'habitat collectif sur 8 niveaux maximum ;</p> <p>d) HCD destiné à l'habitat collectif sur 10 niveaux maximum ;</p> <p>e) HCE destiné à l'habitat collectif sur 15 niveaux maximum ;</p> <p>f) HCF régi par le plan spécial « European 9 – Gros Seuc » ;</p> <p>g) HCG, rue de la Golatte, destiné à l'habitat collectif sur 6 niveaux maximum.</p>		<p>Art. 260 ¹La zone d'habitation C délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation de densité élevée.</p> <p>²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) HCa destiné à l'habitat collectif sur 6 étages niveaux maximum ;</p> <p>b) HCb destiné à l'habitat collectif sur 7 étages niveaux maximum ;</p> <p>c) HCC destiné à l'habitat collectif sur 8 étages niveaux maximum ;</p> <p>d) HCD destiné à l'habitat collectif sur 10 étages niveaux maximum ;</p> <p>e) HCE destiné à l'habitat collectif sur 15 étages niveaux maximum ;</p> <p>f) HCF régi par le plan spécial « European 9 – Gros Seuc » ;</p> <p>g) HCG, rue de la Golatte, destiné à l'habitat collectif sur 6 étages niveaux maximum.</p>	Idem.
	<p>Art. 275 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteurs HCa et HCG :</p> <p>1. hauteur totale : 22.50 m</p> <p>2. hauteur : 19.50 m</p> <p>b) Secteur HCB :</p> <p>1. hauteur totale : 25.50 m</p> <p>2. hauteur : 22.50 m</p> <p>c) Secteur HCC :</p> <p>1. hauteur totale : 28.50 m</p> <p>2. hauteur : 25.50 m</p> <p>d) Secteur HCD :</p>		<p>Art. 275 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteurs HCa et HCG :</p> <p>1. hauteur totale : 22.50 m</p> <p>2. hauteur de façade à la gouttière : 19.50 m</p> <p>b) Secteur HCB :</p> <p>1. hauteur totale : 25.50 m</p> <p>2. hauteur de façade à la gouttière : 22.50 m</p> <p>c) Secteur HCC :</p> <p>1. hauteur totale : 28.50 m</p> <p>2. hauteur de façade à la gouttière : 25.50 m</p> <p>d) Secteur HCD :</p>	Idem.

	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>1. hauteur totale : 34.50 m 2. hauteur : 31.50 m</p> <p>e) Secteur HCe : 1. hauteur totale : 49.50 m 2. hauteur : 46.50 m</p> <p>f) Secteur HCF : Les hauteurs sont définies par le plan spécial en vigueur.</p>		<p>1. hauteur totale : 34.50 m 2. hauteur de façade à la gouttière : 31.50 m</p> <p>e) Secteur HCe : 1. hauteur totale : 49.50 m 2. hauteur de façade à la gouttière : 46.50 m</p> <p>f) Secteur HCF : Les hauteurs sont définies par le plan spécial en vigueur.</p>	
	<p>Art. 276 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.</p>		<p>Art. 276 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p> <p>⁷Pour les constructions à toit plat, un niveau supplémentaire en attique un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 62 OCAT si les murs extérieurs de l'attique peut être édifié au-delà de la hauteur de façade à la gouttière admise au sens de l'article 62 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.</p>	<p>Idem.</p>
	<p>Art. 288 ¹Les dispositions des 79ss sont applicables.</p>		<p>Art. 288 ¹Les dispositions des 79ss sont applicables.</p>	

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>²Lorsqu'un projet prévoit une offre de stationnement dont la surface totale dépasse 2'000 m², alors au moins 50% de cette même surface doit être réalisée de manière mutualisée en silo ou en sous-sol.</p>	<p>²Lorsqu'un projet prévoit une offre de stationnement dont la surface totale dépasse 2'000 m², alors au moins 50% de cette même surface doit être réalisée de manière mutualisée en silo ou en sous-sol.</p>	<p>L'alinéa 2 n'est plus conforme à la législation cantonale en vigueur (cf. commentaire art. 79).</p>
	<p>Art. 292 ¹Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur AAa :</p> <p>1. hauteur totale 13.00 m</p> <p>2. hauteur : 10.00 m</p> <p>b) Secteur AAb :</p> <p>1. hauteur totale 21.00 m</p> <p>2. hauteur : 18.00 m</p> <p>²Des dérogations pourront être accordées pour des installations et constructions ponctuelles, telles que grues, silos, cheminées, etc.</p>	<p>Art. 292 ¹Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur AAa :</p> <p>1. hauteur totale 13.00 m</p> <p>2. hauteur de façade à la gouttière : 10.00 m</p> <p>b) Secteur AAb :</p> <p>1. hauteur totale 21.00 m</p> <p>2. hauteur de façade à la gouttière : 18.00 m</p> <p>²Des dérogations pourront être accordées pour des installations et constructions ponctuelles, telles que grues, silos, cheminées, etc.</p>	<p>Conformité à l'AIHC.</p>
	<p>Art. 295 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Les locaux socioculturels, les lieux de rencontres, les cercles et les lieux de culte sont autorisés.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p>	<p>Art. 295 ¹Inchangé.</p> <p>²Inchangé.</p> <p>³Les locaux socioculturels, les discothèques, les lieux de rencontres, les cercles et les lieux de culte sont autorisés.</p> <p>⁴Inchangé.</p> <p>⁵Inchangé.</p> <p>⁶Inchangé.</p>	<p>Intégration des discothèques conformément à la pratique et à la situation en vigueur.</p>
	<p>Art. 305 ¹Inchangé.</p> <p>²Lorsqu'un projet prévoit une offre de stationnement dont la surface totale dépasse 2'000 m², alors au moins</p>	<p>Art. 305 ¹Inchangé.</p> <p>²Lorsqu'un projet prévoit une offre de stationnement dont la surface totale dépasse 2'000 m², alors au moins</p>	<p>L'alinéa 2 n'est plus conforme à la législation cantonale en vigueur (cf. commentaire art. 79).</p>

Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	<p>50% de cette même surface doit être réalisé de manière mutualisée en silo ou en sous-sol.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p>	<p>50% de cette même surface doit être réalisé de manière mutualisée en silo ou en sous-sol.</p> <p>³Inchangé.</p> <p>⁴Inchangé.</p>	
	<p>Art. 312 ¹Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur ABa :</p> <p>1. hauteur totale 13.00 m</p> <p>2. hauteur : 10.00 m</p> <p>b) Secteur ABb :</p> <p>1. hauteur totale 21.00 m</p> <p>2. hauteur : 18.00 m</p> <p>²Des dérogations pourront être accordées pour des installations et constructions ponctuelles, telles que grues, silos, cheminées, etc.</p>	<p>Art. 312 ¹Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Secteur ABa :</p> <p>1. hauteur totale 13.00 m</p> <p>2. hauteur de façade à la gouttière : 10.00 m</p> <p>b) Secteur ABb :</p> <p>1. hauteur totale 21.00 m</p> <p>2. hauteur de façade à la gouttière : 18.00 m</p> <p>²Des dérogations pourront être accordées pour des installations et constructions ponctuelles, telles que grues, silos, cheminées, etc.</p>	<p>Conformité à l’AIHC.</p>
	<p>Art. 327 ¹Inchangé.</p> <p>²Lorsqu’un projet prévoit une offre de stationnement dont la surface totale dépasse 2’000 m², alors au moins 50% de cette même surface doit être réalisé de manière mutualisée en silo ou, en sous-sol.</p>	<p>Art. 327 ¹Inchangé.</p> <p>²Lorsqu’un projet prévoit une offre de stationnement dont la surface totale dépasse 2’000 m², alors au moins 50% de cette même surface doit être réalisé de manière mutualisée en silo ou, en sous-sol.</p>	<p>L’alinéa 2 n’est plus conforme à la législation cantonale en vigueur (cf. commentaire art. 79).</p>
	<p>Art. 331 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) hauteur totale 13.00 m</p> <p>b) hauteur : 10.00 m</p>	<p>Art. 331 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) hauteur totale 13.00 m</p> <p>b) hauteur de façade à la gouttière : 10.00 m</p>	<p>Conformité à l’AIHC.</p>
	<p>Art. 376 La zone verte est définie conformément à l’art. 54 LCAT.</p>	<p>Art. 376 ¹La zone verte est définie conformément à l’art. 54 LCAT.</p> <p>²Les zones vertes sont conçues et gérées de manière à favoriser le développement de la biodiversité, la</p>	<p>Cette règle contribue à la promotion de la biodiversité</p>

	Version actuelle	Nouvelle version	Commentaire
		<p>constitution de corridors écologiques et à lutter contre les îlots de chaleur conformément aux dispositions de l’art. 47, al 4 (planifications applicables aux aménagements des espaces publics), en respectant les principes édictés dans le Plan climat, le Plan directeur Nature en ville et le Plan directeur des espaces publics et espaces verts.</p>	<p>et à la lutte contre le réchauffement climatique.</p>
	<p>Art. 377 ¹Inchangé. ²Inchangé. ³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.</p>	<p>Art. 378 ¹Inchangé. ²Inchangé. ³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères, et naturelles et écologiques du site.</p>	<p>Intégration de la dimension écologique.</p>

TABLEAU de conversion IU/IBUS

Les IBUSmin. provenant de la conversion seront intégrés dans les articles du RCC en remplacement de l'IUmin. Les indices convertis sont présentés sous forme de tableau pour en faciliter la lecture et la compréhension.

Secteur	Version actuelle		Nouvelle version	Commentaire
	IUmin.	IUmax.	IBUSmin.	
AAa	0.40	-	0.53	<p>La conversion des IUmin. en IBUSmin. a été établie conformément aux directives cantonales.</p> <p>Le RCC comprendra toujours uniquement des IBUSmin et pas de maximum conformément à la dernière révision du Plan d'aménagement local.</p> <p>IU = L'indice d'utilisation est le rapport entre la surface brute des planchers destinée à l'habitation et aux activités et la surface déterminante du bien-fonds (art. 49 OCAT)</p> <p>IBUS = L'indice brut d'utilisation du sol est le rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd) (art. 66k nouvelle OCAT)</p>
AAb	0.40	-	0.53	
ABa	0.40	-	0.53	
ABb	0.50	-	0.67	
ABc	0.50	-	0.67	
ABd	0.60	-	0.80	
ABe	0.60	-	0.80	
AC	0.50	-	0.67	
CA	0.50	-	0.67	
CB	0.50	-	0.67	
CC	0.50	-	0.67	
HAa	0.25	-	0.33	
HAb	0.35	-	0.47	
HAc	0.35	-	0.47	
HAd	0.25	-	0.33	
HAe	0.35	-	0.47	

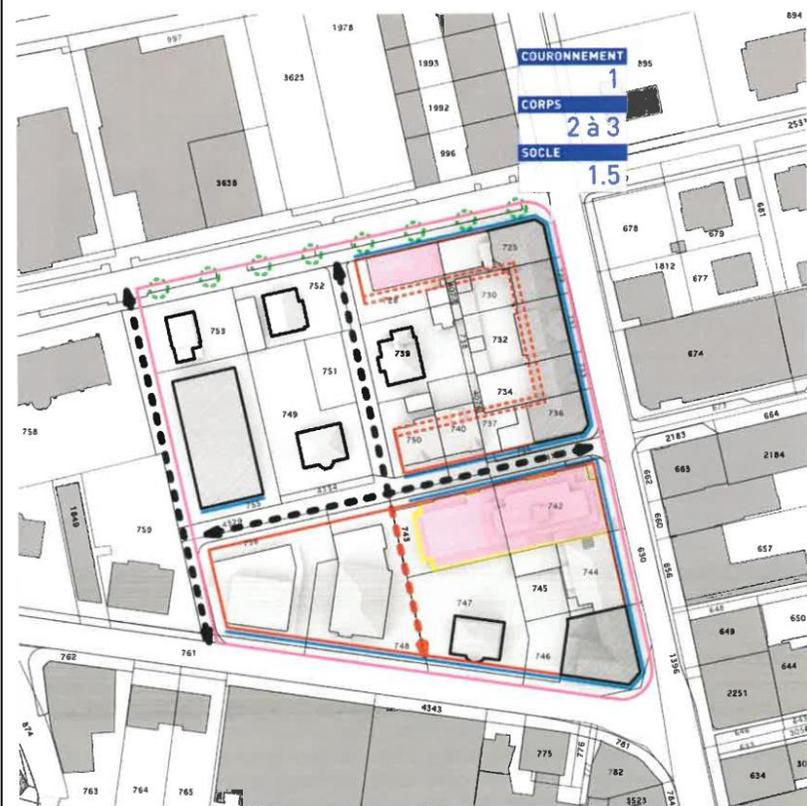
Version actuelle		Nouvelle version		Commentaire
Secteur	IUmin.	IUmax.	IBUSmin.	
HBa	0.45	-	0.60	
HBb	0.45	-	0.60	
HBc	0.55	-	0.73	
HBd	0.45	-	0.60	
HBe	0.55	-	0.73	
HBf	0.60	-	0.80	
HCa	0.65	-	0.87	
HCb	0.75	-	1.00	
HCc	0.85	-	1.13	
HCd	1.05	-	1.40	
HCe	1.05	-	1.40	
HCf	1.03	-	1.37	
HCg	0.80	-	1.07	
MAa	0.40	-	0.53	
MAb	0.40	-	0.53	
MBA	0.45	-	0.60	
MBb	0.45	-	0.60	
MC	0.65	-	0.87	

Version actuelle		Nouvelle version		Commentaire
Secteur	IUmin.	IUmax.	IBUSmin.	
MDa	0.60	-	0.80	
MDb	0.70	-	0.93	
MDc	0.95	-	1.27	
MDd	0.50	-	0.67	
UAa	-	-	-	
UAb	-	-	-	
UAc	-	-	-	
UAd	-	-	-	
UAe	-	-	-	
UAf	0.50	-	0.67	
UAg	-	-	-	
UAh	-	-	-	

Modification de l'annexe VI du RCC, Cahier des charges du secteur centre-ville (zone CC)

Version actuelle

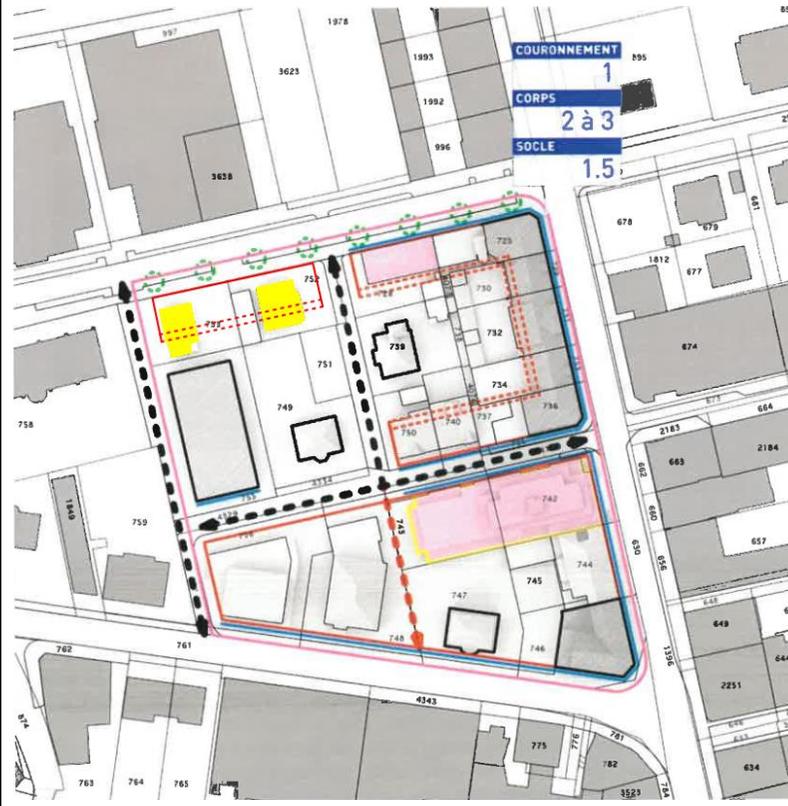
Secteur CCp (schéma page 102)



Principes d'aménagement
P1 B. Maintien du tissu ancien dans l'îlot N-O comprenant les volumes bâtis et non bâtis

Nouvelle version

Secteur CCp (schéma page 102)



Principes d'aménagement
P1 B. **Front de rue obligatoire au N-O dans la continuité de la partie N-E**

Commentaire

Adaptation de l'évolution possible des parcelles 752 et 753 sises à la Rue de l'Avenir.

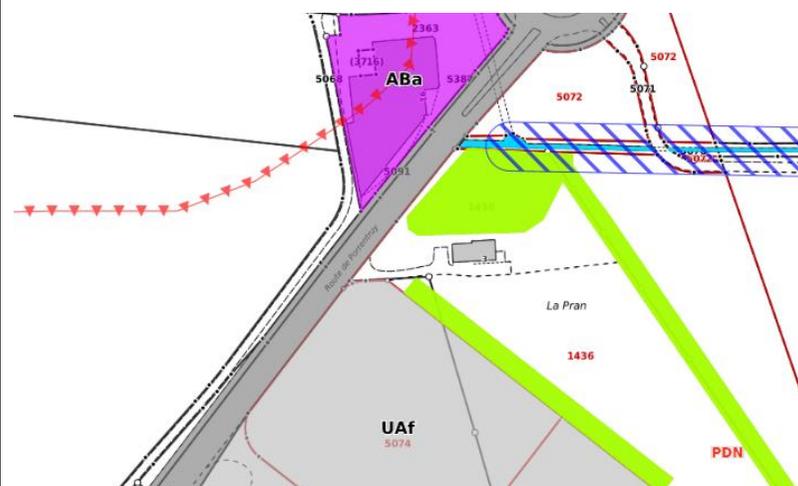
Etant donné que les bâtiments existants n'ont pas de valeur architecturale notable, et afin de garantir une unité urbanistique et architecturale, la modification ouvre la possibilité de reconstruire les deux parcelles en continuité du front bâti existant à l'Est (front de rue obligatoire et alignements accessoires).

LÉGENDE :			
Bâtiments à maintenir		Fronts de rue obligatoires à créer	
Bâtiments remarquables		Rez-de-chaussée commercial avec vitrines	
Bâtiments à densifier par étage		Fronts de cours obligatoires à respecter	
Bâtiments de tête		Alignements accessoires	
Bâtiments trop hauts		Arbres et parcs paysagers à valoriser	
Bâtiments pouvant être démolis		Perméabilités piétonnes existantes	
Périmètres du secteur		Perméabilités piétonnes à créer	
		Fronts de rue obligatoires existants	

Modification du plan de zones, parcelle n°1436

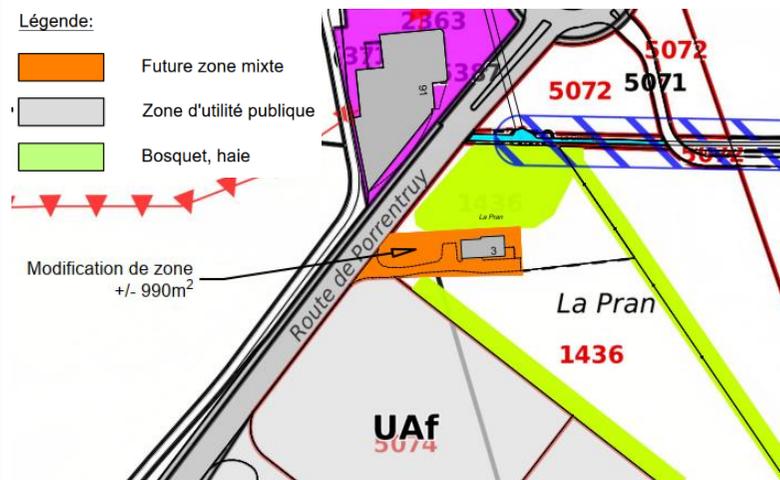
Version actuelle

Extrait du plan de zones en vigueur



Nouvelle version

Extrait de la modification du plan de zones



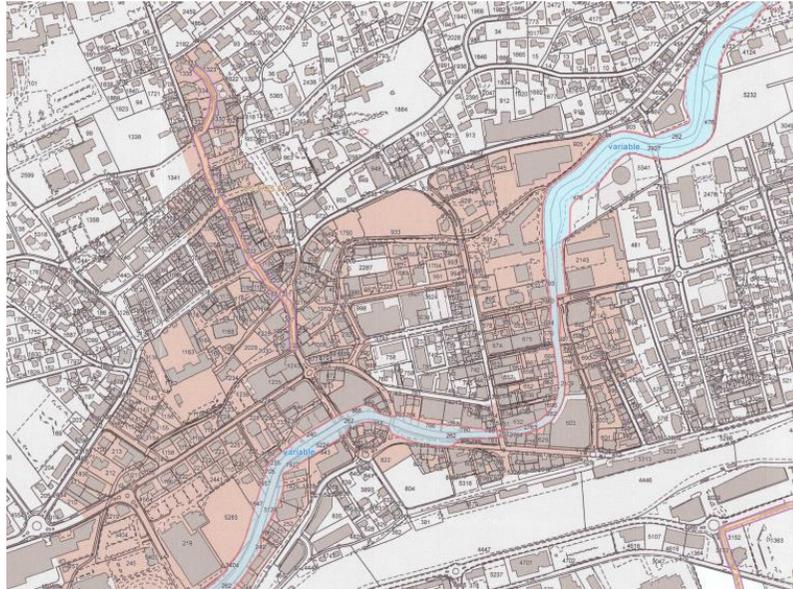
Commentaire

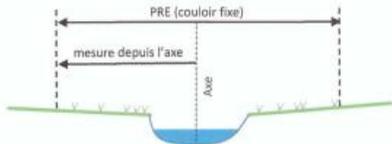
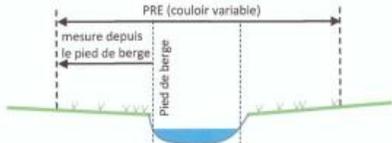
Changement d'affectation de la zone agricole à la zone mixte du bâtiment existant La Pran 3 (environ 990 m²).

Il s'agit d'une habitation située entre deux zones à bâtir existante. Cette mise en zone à bâtir apporte de la cohérence dans l'affectation du sol du secteur et est conforme à l'usage actuel du bâtiment.

La surface mise en zone mixte est dimensionnée de manière à donner une distance de 3m à la façade nord et intègre les accès et alentours existants.

Adaptation du PAL au plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux »

Version actuelle	Nouvelle version	Commentaire
<p>SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)</p> <p>Cf. RCC, art. 400 et suivants</p>	<p>SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)</p> <p>Extrait du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » :</p> 	<p>Les dispositions du plan de zones et du RCC relatives au périmètre réservé aux eaux (art. 400 et suivants) devront être adaptées conformément au plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » en vigueur.</p>

LEGENDE	
• • • •	Périmètre du plan spécial (limite communale)
	PRE Périmètre réservé aux eaux
	PREa Périmètre réservé aux eaux sans restriction d'exploitation
G7.5/D7.5/A	Distance en mètres à mesurer depuis l' axe (A) du cours d'eau en rive gauche (G) et en rive droite (D) – [voir illustration ci-dessous]
	
G7.5/D7.5/P	Distance en mètres à mesurer depuis le pieu (P) de berge du cours d'eau en rive gauche (G) et en rive droite (D) [voir illustration ci-dessous]
	
15P	Distance en mètres à mesurer depuis le pieu (P) de berge du plan d'eau
Variable	Distance variable à mesurer sur le plan
A TITRE ILLUSTRATIF (informations non contraignantes)	
	Périmètre de la zone à bâtir
	Zone densément bâtie
	Forêt
- - - - -	Plan d'eau (berge)